CONTRAT D’ALLOCATIONS D’ETUDES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(Nom établissement)

Dont le siège social est situé à………….

Représenté par Madame/Monsieur…….., en qualité de (titre) …………….

D’une part,

Et

Madame/ Monsieur (Nom, Prénom) ……………………………………., demeurant …………………………………, l’étudiant(e)/ élève à (Nom organisme de formation) ……………………………….

Ci-après désignée « l’étudiant(e)/élève »

D’autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet du contrat**

Le présent contrat fixe les droits et les obligations de Madame/ Monsieur (Nom, Prénom) ……………………………., inscrit(e) en dernière année d’étude de (formation) …………, qui accepte sans exception ni réserve les termes du présent contrat. L’étudiant(e) s’engage à informer l’employeur de tout changement de situation en lien avec les dispositions du présent contrat.

**Article 2 – Nature et durée de l’engagement**

Madame/Monsieur (Nom, Prénom) ………. s’engage à servir, après l’obtention de son diplôme de fin d’études, l’(Nom de l’établissement).

La durée de cet engagement sera de 18 mois à temps plein ou XXX mois à temps partiel calculé de la façon suivante : (nombre de mois x 100)/(pourcentage du temps partiel choisi).

Cette durée ne prend pas en compte la période d’absence pour des motifs autres que congés annuels et autorisation d’absence pour congés de maternité, d’adoption, de paternité ou de maladie, à compter de la date de son embauche en qualité de Aide-soignant / Infirmier / Masseur kinésithérapeute / Manipulateur d’électrocardiographie médicale/Sage-Femme/Educateur Spécialisé/ accompagnant éducatif et social, Assistant de régulation médicale.

Un exemplaire du contrat lui sera remis au moment de sa signature.

**Article 3 – Montant de l’allocation d’études et modalités de versement**

Madame/Monsieur (Nom, Prénom) bénéficiera d’une allocation d’un montant total de XXXXX euros net. (7 000 euros net pour les Infirmier, Masseur kinésithérapeute, Sages-femmes, Manipulateur d’électrocardiographie médicale et Educateur spécialisé ou 5000 euros net pour Aide-soignant, Assistant de régulation médicale, Accompagnant éducatif et social)

L’étudiant(e) perçoit 50% du montant total de l’allocation, soit XXXXX euros net, dès signature du présent contrat d’allocation d’études (subvention ARS versée à l’employeur).

A la fin de la formation l’étudiant(e) percevra 50% du montant total de l’allocation, soit XXXXX euros net.

Le versement de cette allocation s'effectue par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par l'allocataire.

**Article 4 – Engagement de servir :**

A l’obtention du diplôme de l’étudiant(e), l’établissement s’engage à le/la recruter dans les effectifs de son établissement, pour la durée définie à l’article 2 du présent contrat.

En cas de refus par l’étudiant(e)/élève diplômé(e) de prendre un poste au sein de l’établissement ou en cas de rupture anticipée de son engagement de servir, ce-tte dernièr(e) devra rembourser la totalité des sommes perçues, accordées sous forme d’allocations d’études.

**Article 5 – Parcours professionnel**

L’établissement s’engage à accompagner l’élève/l’étudiant(e) tout au long de l’année de formation via des entretiens réguliers, découverte du service, immersion ainsi que durant la durée d’engagement de servir (tutorat, parcours professionnels …)

**Article 6 – Régime de protection sociale :**

Madame/Monsieur (Nom, Prénom) ……………………………. est soumis(e) au régime général des étudiants de l’organisme de formation …………… (Nom de l’organisme de formation)

**Article 7– Suspension de contrat**

* Absences pour des motifs autres que congés annuels, autorisation d’absence pour évènements familiaux.
* Maladie, maternité

**Article 8 – Redoublement**

L’engagement de servir est reporté le temps de l’année de redoublement.

Exceptionnellement, le directeur de la structure peut décider de verser une allocation d’études l’année du redoublement sur ses fonds propres, il n’y aura pas de nouvelle allocation versée par l’ARS. Dans ce cas l’engagement de servir peut-être modulée dans la limite de 12 mois maximum.

**Article 9 – Arrêt des études**

En cas d’arrêt des études (abandon de la formation ou autre situation), l’étudiant est tenu de rembourser la totalité des sommes perçues, sauf pour inaptitude médicale ou physique ou non obtention du diplôme.

L’engagement de servir n’aura plus lieu.

**Article 10 - Rupture du contrat :**

Par ailleurs l’établissement peut, pour des raisons exceptionnelles et notamment pour manquement au règlement… mettre fin au contrat de façon unilatérale après en avoir informé l’intéressé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, il y aura alors récupération de l’intégralité des sommes perçues par l’étudiant.

Dans le cas où l’étudiant(e) n’obtiendrait pas son diplôme de fin d’étude et qu’il(elle) ne souhaite pas redoubler son année, ce-tte dernièr(e) devra verser à l’établissement la totalité des sommes perçues pendant sa scolarité, accordées sous forme d’allocations d’études.

**Article 11 - non-respect de l’engagement de servir :**

En cas de refus de la prise de poste après obtention du diplôme, ou non-respect de la durée de l’engagement de servir. L’étudiant est tenu de rembourser la totalité des sommes perçues.

**Article 12 – reprise de l’allocation :**

Dans les situations stipulées aux articles 8,9 et 10, l’étudiant reverse le montant total de l’allocation reçue : 50% à l’employeur et 50% à l’ARS (via procédure de récupération d’ASP).

Fait à ………………….., le ………

|  |  |
| --- | --- |
| **Le bénéficiaire** *Date et signature**La signature devra être précédée**de la mention « Lu et approuvé »*……………………….. | **Le/La Directrice/eur de l’établissement**…………………………………………. |